

# → AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES POUR LES ÉLEVEURS

La France a pleinement utilisé la possibilité qu'elle a obtenue lors de la négociation de la nouvelle PAC en augmentant le niveau des aides couplées, tout particulièrement en faveur de l'élevage. Ainsi, 2 % de l'enveloppe totale des paiements directs sont dédiés au soutien de la

production de plantes riches en protéines. Cela représente 146 M€ dont **95 M€ sont prévus pour une aide, nouvelle depuis 2015, à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs.**

**LES AGRICULTEURS PEUVENT DEMANDER CETTE AIDE SUR TELEPAC JUSQU'AU 15 JUIN 2016. C'EST TRÈS SIMPLE.**

Enveloppe : 95 M€ permettant d'apporter jusqu'à 200 €/ha.

## Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à encourager l'autonomie fourragère des élevages, qui est un facteur important de robustesse économique et de résilience face aux aléas.



## Critères d'éligibilité

- Les surfaces éligibles sont celles cultivées en légumineuses fourragères :
  - pures ou,
  - en mélange entre elles ou,
  - en mélange avec d'autres espèces (céréales, autres graminées) si le mélange contient au moins 50% (en nombre de graines) de semences de légumineuses fourragères.
- Les légumineuses fourragères éligibles sont : le pois, le lupin, la féverole, la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse et la serradelle.
- L'aide est accordée à condition que le couvert soit implanté (l'espèce pure ou le mélange doit être semé).
- Une fois implanté, le couvert peut être aidé pendant trois ans. Au bout de 3 ans, si l'agriculteur souhaite continuer à bénéficier de l'aide, un nouveau semis est nécessaire.
- Pour une année donnée, l'implantation est prise en compte à partir de l'automne précédent.
- L'agriculteur doit respecter au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - détenir des animaux herbivores ou monogastriques sur son exploitation, représentant au moins 5 unités gros bétail (UGB),
  - cultiver des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques.



## Comment demander cette aide ?

1. Cette aide fait partie des aides à demander par l'intermédiaire de telepac, au sein du dossier PAC, jusqu'au 15 juin 2016.
2. Dans le descriptif des parcelles, indiquer les codes cultures appropriés (voir notice disponible sur telepac : les codes des couverts implantés pour la campagne 2015 se terminent par un 5; ceux des couverts implantés pour la campagne 2016 par un 6).
3. Dans la liste des aides demandées, cocher la case "légumineuses fourragères" et indiquer si vous êtes un éleveur détenant plus de 5 UGB ou bien si vous avez un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB.
4. Pour les éleveurs qui n'ont pas au moins 5 UGB bovines, pensez à remplir la page «effectifs animaux» dans telepac.
5. Si vous implantez des mélanges, joindre les factures d'achat de semences ou une attestation de semences de ferme.

C'est aussi simple que ça !

## Précisions

- ▶ L'aide ne peut être accordée sur une parcelle qui relève de la catégorie des prairies permanentes l'année de la demande (c'est à dire une parcelle qui porte un couvert herbacé depuis 6 déclarations PAC ou plus). Pour les demandes en 2016, sont donc exclues les parcelles qui portent un couvert herbacé depuis 2011 ou avant.
- ▶ Une parcelle implantée avec des légumineuses pures, en mélange entre elles, ou en mélange avec des céréales, est considérée comme une culture (terre arable) et non un couvert herbacé. En revanche, un mélange de légumineuses et de graminées (autres que des céréales) est un couvert herbacé.
- ▶ Ainsi, lorsqu'un nouveau couvert de légumineuses pures, en mélange entre elles, ou en mélange avec des céréales, est semé sur une parcelle qui était une prairie permanente, cette parcelle devient une terre arable et peut bénéficier de l'aide. Ce n'est pas le cas si un nouveau couvert de légumineuses en mélange avec des graminées autres que des céréales est semé sur une parcelle qui était une prairie permanente, car cette parcelle reste alors une prairie permanente.

